

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 2 NOVEMBRE 2015 À 19H30

Tenue à la salle du conseil municipal
au 26, rue du Marché à Roxton Falls, à 19h30

À laquelle sont présents

Le maire : M. Jean-Marie Laplante
Les conseillers : M. Daniel Roy
M. Marcel Bonneau
M. Pierre Dagenais
Mme Lynda Cusson
Mme Marie-Eve Massé
M. Richard Houde

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire.

Est également présente: Julie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière

Déclaration d'intérêts pécuniaires : dépôt des documents de mise à jour

Je, Julie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière, accuse réception de la mise à jour de la déclaration d'intérêts pécuniaires de : Jean-Marie Laplante, Daniel Roy, Marie-Eve Massé et Richard Houde, séance tenante, en conformité avec la *Loi sur les élections et les référendums*.

1. Moment de réflexion

La séance débute par un court moment de réflexion.

189-11-2015

Adoption de l'ordre du jour et de son addenda

Il est proposé par Richard Houde

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son addenda tels que rédigés.

Adoptée

190-11-2015

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015

Il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Pierre Dagenais

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015.

Adoptée

191-11-2015

Adoption des comptes du mois

CONSIDÉRANT le total des dépenses par section comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	19 238.33\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	1 997.87\$
VOIRIE MUNICIPALE	5 692.83\$
HYGIÈNE DU MILIEU	14 401.12\$
SANTÉ ET BIEN ÊTRE (Garderie)	704.00\$
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	0.00\$
LOISIRS ET CULTURE	24.83\$
FRAIS DE FINANCEMENT	0.00\$
IMMOBILISATIONS	495.58\$
TOTAL DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2015:	42 554.56\$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marcel Bonneau
Secondé par Lynda Cusson
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes du mois de novembre 2015 soient payés et que ceux payés avant ce jour, soient ratifiés.

Adoptée

192-11-2015

Rapport de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal fait rapport des différents travaux qui ont eu lieu durant le mois et des travaux à venir. Certains ont engendrés ou vont engendrer des dépenses particulières, soit :

Débitmètre

Le débitmètre a été *installé* à l'usine, de même que les enregistreurs de débordement.

Visite d'un ingénieur forestier

Avant de procéder à la mise en place du réseau électrique, Hydro Québec a envoyé un ingénieur forestier faire la visite du développement domiciliaire de la rue des Pins et des Lilas. Des travaux de coupe d'arbre ont été nécessaires pour permettre l'implantation de la ligne électrique.

Poste de pompage de la rivière Noire

Il semble y avoir des problèmes électriques à ce poste de pompage. L'électricien devra y faire une analyse.

Réparation de trottoirs

De nombreux trottoirs ont été réparés en asphalte.

M. Normand Archambault, employé de voirie : blessure

M. Archambault, employé de voirie, a été blessé à un pied lors des manœuvres visant le ramassage des buttoirs de béton de la piste cyclable. Son dossier a été présenté à la CSST.

Développement domiciliaire des rues des Pins et des Lilas

L'installation des poteaux pour la ligne électrique devrait avoir lieu en novembre. Il faudra aussi prévoir du rechargement et la compaction du gravier, le tout pour un montant approximatif de 3 000\$. Pour ce qui est de l'éclairage, des soumissions sont à venir.

Structure en hommage à Martin Deschamps : remise à neuf

Le sablage et la peinture de la structure en hommage à Martin Deschamps seront nécessaires afin de la remettre en bon état.

Il est proposé par Richard Houde

Secondé par Marcel Bonneau

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport de l'inspecteur municipal et d'autoriser les dépenses qui s'y rapportent.

Adoptée

Rapport du service d'inspection des bâtiments

Une copie de la liste des permis et certificats émis, est déposée par le service d'inspection des bâtiments.

Rapport de la coordonnatrice du service des Premiers Répondants pour le mois d'octobre 2015

Une copie du rapport de la coordonnatrice du service des Premiers répondants concernant les interventions effectuées en octobre 2015, est remise à tous les élus.

Rapport des représentants de la municipalité sur les différents comités

Les élus font rapport des derniers développements au sein des organismes où ils siègent respectivement.

Questions de l'assistance

Seules les questions entraînant une résolution du conseil sont conciliées au procès-verbal.

Rapport du maire sur la situation financière de la municipalité

Le maire fait la présentation de son rapport sur la situation financière de la municipalité, conformément au *Code municipal*, comme suit;

Citoyennes et citoyens de Roxton Falls,

Tel que requis par le Code municipal du Québec, je dépose ici mon rapport sur la situation financière de la Municipalité du Village de Roxton Falls.

En débutant, je veux remercier très sincèrement tous les membres du conseil ainsi que tous les employés de la municipalité pour leur grande disponibilité et leur grand sens des responsabilités. Un grand merci à Mme Julie Gagné, directrice générale, Mme Angèle Beauchemin, secrétaire-trésorière adjointe, M. Guy Cusson, inspecteur municipal, M. Normand Archambault, journalier en voirie, Mme Annie Ferland, coordonnatrice du service des premiers répondants et Mme Lynda Reil, concierge. Soulignons également l'apport de notre inspecteur en bâtiment, M. Vincent Cordeau, lequel travaille toujours en étroite collaboration avec les contribuables, afin de les aider à trouver des solutions à leurs demandes et surtout à leurs projets.

Situation financière

Selon les états financiers arrêtés au 31 décembre 2014, l'exercice financier s'est terminé avec un déficit de 7 105\$, sur un budget initial de 1 169 500\$, laissant un surplus accumulé libre de 103 305\$. Les montants réservés se situaient à 70 582\$, laquelle somme est partagée comme suit : un fonds de roulement de 16 773\$, une réserve financière pour la vidange des étangs de 32 739\$ et un excédent de fonctionnement affecté au budget 2016 pour 21 070\$. En ce qui concerne les immobilisations réalisées en 2014, elles totalisent 424 101 \$, alors qu'une somme de 58 416\$ a été affectée au remboursement de la dette à long terme.

En ce qui a trait à l'exercice financier 2015, avec un budget de 1 206 975\$ et selon les données dont nous disposons présentement, nous pourrions terminer l'année avec un léger surplus de 8 000\$. Nous continuons à rembourser les emprunts pour l'hôtel de ville, la caserne et la garderie. Nous continuons aussi à rembourser l'emprunt au fonds de roulement, lequel a servi à payer le camion pick-up, le tracteur de la voirie et des travaux de réfection de rues en 2013.

Traitement des élus municipaux

Tel que requis par la loi, voici le traitement des élus municipaux. À la municipalité, je reçois un traitement annuel de 19 790,64\$, dont 13 193,76\$ à titre de salaire et 6 596,88\$ en allocation de dépenses. Les conseillers reçoivent quant à eux, un traitement annuel de 5 163,72\$, soit 3 442,20\$ en salaire et 1 721,52\$ en allocation de dépenses.

À la MRC, à titre de maire, je reçois pour chaque séance un montant de 112,32 \$ en salaire et 56,16 \$ en allocation de dépenses. Pour chaque comité, je reçois un montant de 56,16 \$ à titre de salaire et une allocation de dépenses de 28,08 \$. À titre de préfet, je reçois annuellement une rémunération de 12 879,02 \$ et une allocation de dépenses de 6 439,51 \$.

Développements et réalisations

Notre programme de revitalisation est toujours en vigueur (programme de crédit de taxes). Plusieurs industries, commerces et résidences profitent actuellement de notre crédit de taxe foncière sur 5 ans.

En 2015, il n'y a pas eu de travaux majeurs de voirie réalisés dans le cadre du programme TECQ, puisqu'il fallait avant tout compléter la réalisation d'un plan d'intervention. Cet outil de travail, préparé en collaboration avec des experts en ingénierie, est nécessaire avant de procéder à des travaux de voirie. Il sera soumis sous peu à l'approbation du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Des travaux d'importance ont tout de même été réalisés en 2015, soit : installation d'un débitmètre à l'usine d'épuration des eaux usées, installation d'enregistreur de débordement et travaux de mise aux normes aux postes de

pompage, le tout au montant de 47 508\$. Ces équipements ont été demandés par le Ministère des Affaires municipales dans le but répondre aux exigences du **Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées**. Des travaux d'urgence ont également été réalisés au poste de pompage Duchaineau, dans le but de remettre une conduite de refoulement en état et d'apporter certaines améliorations permettant d'avoir un accès efficace et sécuritaire aux installations, le tout pour un montant de 47 875\$. Ces montants, totalisant 95 383\$, sont entièrement admissibles dans le cadre du programme TECQ (Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018) et devraient être remboursés dès le début de l'année 2016.

La municipalité a maintenu son aide financière en subventionnant nos divers organismes, tels que : Les Loisirs de Roxton Falls Inc. (17 000\$), la Maison Jeunesse l'Oxy-Bulle (7 000\$), la Bibliothèque municipale de Roxton Falls (9 966\$). Une quote-part a aussi été versée à la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls (85 000\$) et à la Régie intermunicipale de Roxton pour le centre communautaire (12 970\$).

Nous avons continué à travailler très fort au niveau du développement résidentiel. Nous avons un terrain de vendu et une construction est d'ailleurs en cours. Deux nouvelles entreprises se sont aussi installées dans notre parc industriel. La compagnie AVN Plastique Inc., qui fabrique des pièces de plastique, s'est installée dans un local de CADIR et la compagnie Amusement Fun Show Inc., a acquis une bâtisse et des terrains dans la zone industrielle, en investissant aussi des sommes importantes pour aménager le terrain en fonction des besoins de l'entreprise.

La Municipalité a également pris une décision importante en regard avec la gestion des matières résiduelles. En effet, après analyse des services et tarifs du marché en comparaison avec les services offerts par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM), les citoyens de Roxton Falls pourront, dès le 1^{er} janvier 2016, avoir accès aux différents services offerts par la Régie. Cumulant près de 25 années de services auprès des 23 municipalités membres des MRC d'Acton et des Maskoutains, la RIAM offre les services de collecte à 3 voies (résidus domestiques, recyclage, matières organiques), l'accès à 2 écocentres, des collectes de résidus domestiques dangereux et le programme régional de vidanges des installations septiques. Avec l'adhésion à la RIAM, la Municipalité espère offrir des services de qualité aux citoyens à des tarifs avantageux.

J'ai été personnellement très impliqué peu importe les événements et je continue à favoriser notre développement au sein de la MRC. Je siège aussi sur plusieurs comités et conseils d'administration de la MRC d'Acton. Mon seul et unique but est que nous, citoyens de Roxton Falls, profitions de notre part du gâteau et que les sommes attribuées ainsi que les retombées économiques redevables aux différentes municipalités, soient justes et équitables.

Pompiers et premiers répondants

Nous avons le privilège de posséder deux importants services au niveau de la protection des citoyens. Je voudrais donc remercier chaleureusement M. Guy Cusson, directeur du service de protection contre l'incendie de Roxton Falls et Mme Annie Ferland, coordonnatrice du service de premiers répondants de Roxton Falls, ainsi que leur équipe respective, pour leur dévouement et leur excellent travail.

Projets

Le développement fait toujours partie de mes grandes priorités. Au niveau industriel, je désire continuer à m'impliquer et à travailler étroitement avec les différents intervenants de la région, premièrement auprès de CADIR Inc., ainsi qu'avec les différents partenaires en développement économique. Je surveillerai de l'extérieur afin de m'assurer que nous aurons toujours notre chance et que nous serons toujours considérés, lorsqu'une entreprise voudra s'installer dans notre région. Au niveau commercial et résidentiel, je continuerai les discussions déjà entamées avec les différents promoteurs et ensemble, nous poursuivrons notre but qui est de promouvoir la construction dans notre milieu.

D'autres travaux, tels que l'amélioration de notre réseau routier, dans le cadre du programme TECQ, sont présentement en cours de planification. Le programme TECQ accorde à la Municipalité une subvention de 710 605\$, dont près de 100 000\$ ont été investis pour l'amélioration l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'assainissement des eaux. Il est par contre très important de mentionner que pour utiliser cette subvention, notre municipalité doit investir 175 280\$ d'ici 2018, à défaut de quoi nous ne pourrions pas profiter de l'aide prévue par le programme. Comme les surplus de la Municipalité ne permettent pas d'investir

toute cette somme, nous devons donc prévoir ces investissements dans les budgets à venir. Nous travaillons aussi sur un autre projet visant la réfection de la rue de la Rivière. Ce projet, estimé en ce moment à 480 000\$, pourrait être admissible à une subvention du MTQ, pour un montant allant jusqu'à 75% du coût des travaux. La Municipalité devra aussi y prévoir des investissements représentant 25% des coûts réels.

Liste des contrats

Finalemment, voici une liste des contrats accordés depuis le dernier rapport du maire, le tout en vertu de l'article 955 du Code Municipal du Québec.

<u>Nom du contractant</u>	<u>Objet du contrat</u>	<u>Montant brut– Taxes incluses</u>
Avizo, Experts-conseils	Installation d'un débitmètre à l'usine d'épuration des eaux usées	22 786.89\$
Avizo, Experts-conseils	Installation de 4 enregistreurs de débordement aux postes de pompage	25 951.01\$
Les Services EXP Inc.	Mandat visant la préparation d'un plan d'intervention dans le cadre du programme TECQ	16 096.50\$
Les Services EXP Inc.	Étude préliminaire/plan et devis pour réfection des trottoirs de la route 222	5 191.12\$
Groupe Allaire Gince Infrastructure Inc.	Réparation d'urgence - Poste de pompage Duchaineau (conduite de refoulement)	44 850.65\$

Jean-Marie Laplante

Maire

Une copie du rapport soit distribuée gratuitement à toutes les adresses de la municipalité.

193-11-2015 Gestion des archives 2016 : offre de services de Maryse Deslandes archivistes

Il est proposé par Marcel Bonneau

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services de Mme Maryse Deslandes, archivistes, pour les services visant le maintien de l'implantation du système de gestion documentaire et le déclassé annuel.

Adoptée

194-11-2015 Opération Nez-Rouge de la région d'Acton : sollicitation d'une contribution financière de 150\$ pour l'édition 2015

Il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Marie-Eve Massé

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser un montant de 150\$ à Opération Nez-Rouge de la région d'Acton.

Adoptée

195-11-2015 Omnibus Région d'Acton : quote-part et tarification annuelle 2016

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'entente relative à l'exploitation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées :

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Eve Massé

Secondé par Marcel Bonneau

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

- La municipalité de Roxton Falls accepte de verser sa quote-part au même titre que l'ensemble des municipalités participantes à la condition que le Ministère des Transports du Québec accepte de versé la contribution financière de base.
- La municipalité de Roxton Falls accepte que la Municipalité Régionale de Comté d'Acton agisse à titre de mandataire et serve de porte-parole auprès du ministère des Transports du Québec pour le service de transport adapté jusqu'au 31 décembre 2016.
- La municipalité de Roxton Falls approuve les prévisions budgétaires pour l'année d'opération 2016 au montant de 332 482.02\$.
- La municipalité de Roxton Falls approuve la tarification exigée aux usagers pour l'année 2016 soit :

110,00\$ carte de 40 déplacements locaux (2.75\$ / unité)
 65,00\$ carte de 20 déplacements locaux (3,25\$ / unité)
 32,50\$ carte de 10 déplacements locaux (3,25\$ / unité)
 3,50\$ déplacements locaux à l'unité
 10,00\$ déplacements extérieurs à l'unité
 1,50\$ par enfant de 6 à 11 ans déplacements locaux à l'unité
 3,50\$ par enfant de 6 à 11 ans déplacements extérieurs à l'unité
 Gratuit pour les enfants de 5 ans et moins

La municipalité de Municipalité de Roxton Falls autorise à même les fonds d'administration générale le versement d'une quote-part à OMNIBUS RÉGION D'ACTON au montant de 3 662,82\$ pour l'année d'opération 2016.

Adoptée

196-11-2015

Travaux de reconstruction de la rue de la Rivière : mandat à une firme de génie pour assistance à la présentation d'une demande d'aide financière visant la préparation des plans et devis

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la Municipalité du Village de Roxton Falls de présenter une demande d'aide financière au programme « *Réhabilitation du réseau routier local* » (PRRRL), sous le volet « *Redressement des investissements sur le réseau routier local* » (RIRL), dans le cadre d'un projet visant la réfection de la rue de la Rivière;

CONSIDÉRANT QUE le programme se présente en deux temps, soit la présentation d'une demande d'aide financière visant la préparation des plans et devis dans un premier temps et une deuxième demande visant la réalisation des travaux comme tels;

CONSIDÉRANT QUE pour présenter la demande d'aide financière visant la préparation des plans et devis dans le cadre du projet visant la réfection de la rue de la Rivière, sur une longueur d'environ 950 mètres, l'assistance de professionnels en ingénierie est requise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite présenter une demande visant à prévoir des travaux de reconstruction de façon globale, soit en incluant la réfection de la fondation, l'asphaltage, réfection des trottoirs existants et réfection des glissières de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les études visant l'identification des travaux précis à exécutés pourra être incluses dans le mandat des ingénieurs qui seront responsables de l'élaboration des plans et devis d'appel d'offres visant l'exécution des travaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Richard Houde

Secondé par Pierre Dagenais

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la réalisation de ce mandat soit confié à la firme EXP, sur une base de tarif horaire, afin d'assister la municipalité dans la préparation des documents requis à la présentation d'une demande d'aide financière au MTQ, pour la conception des plans et devis nécessaires dans le cadre du projet visant la réfection de la rue de la Rivière. Qu'un budget de l'ordre de 1 500\$ maximum plus taxes soit prévu pour l'exécution de ce mandat.

Adoptée

197-11-2015

Autorisation pour la présentation d'une demande d'aide financière et engagement à faire élaborer les plans et devis dans le cadre du volet RIRL (Redressement des infrastructures routières locales) pour la rue de la Rivière

CONSIDÉRANT la résolution #196-11-2015;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls a pris connaissance des modalités d'application du Volet-Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour l'élaboration des plans et devis de travaux d'amélioration du réseau routier local;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Eve Massé

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité du Village de Roxton Falls autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire élaborer les plans et devis selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

Que la directrice générale, Julie Gagné, soit mandatée à signer les documents nécessaires afin donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée

198-11-2015

Entente en matière de gestion des eaux usées avec le Canton de Roxton : participation aux immobilisations réalisées aux ouvrages communs en 2015

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article #7 de l'entente en matière de gestion des eaux usées conclue avec le Canton de Roxton, tout ajustement en cours d'année peut faire l'objet d'une facturation additionnelle, payable dans les 30 jours de la transmission d'une facture à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Roxton Falls a effectué, en 2015, des dépenses d'immobilisation aux ouvrages communs, pour un montant de 88 651.00\$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente, la participation du Canton de Roxton aux dépenses d'immobilisation est fixée à 7.53% des dépenses, soit un montant de 6 675.42\$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Richard Houde

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la facturation d'un montant de 6 675.42\$ à la Municipalité du Canton de Roxton, à titre de participation aux dépenses d'immobilisations réalisées aux ouvrages communs.

Adoptée

Une copie des projets de règlement suivants ayant été remise aux membres du conseil, tous les membres du conseil présents déclarent les avoir lu et renoncent à leur lecture.

199-11-2015 Règlement #02-2015, concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité du Village de Roxton Falls : ADOPTION

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015 par le conseiller Marcel Bonneau ;

Par conséquent il est proposé par Marcel Bonneau

Appuyé par Pierre Dagenais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS CE QUI SUIT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives.

1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1 **ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les chalets, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 **CONTENANTS**

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants : un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par le propriétaire;

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un bac de 360 litres fourni par le propriétaire.

2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, mâchefers doivent être éteints et refroidis;

2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérées au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte;

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;

2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

- 2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- 2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- 2.7.4. les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
- 2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;
- 2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- 2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;
- 2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
- 2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- 2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;
- 2.7.11 les cendres.

2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)

- 2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;
- 2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3.DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

- 3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- 3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- 3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;
- 3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- 3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4.DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 4.1** Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;

4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;

4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus solides volumineux établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposée et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante* dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement tout règlement antérieur et incompatible de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2015
Adoption : 2 novembre 2015
Publication avis public d'entrée en vigueur : 17-11-2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

R È G L E M E N T NO 02-2015

ANNEXE "A"

LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DE L'ADOPTION DE LA TARIFICATION ANNUELLE, SOIT LORS DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.

Adoptée

200-11-2015

Règlement #03-2015, concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité : ADOPTION

- 0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- 0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- 0.7 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.4 ATTENDU le règlement numéro 113 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- 0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
- 0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015 par le conseiller Daniel Roy ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Eve Massé
Appuyé par Lynda Cusson
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun. SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui adresse une demande, auprès de la municipalité, pour obtenir le service établi par le présent règlement.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

2.1 **COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière (chalets), la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 **CONTENANTS**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur bleu ou verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;
- industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;

2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;

2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.

2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

- 4.2** La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;
- 4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;
- 4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

- 5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante* dollars (50\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- 5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent** dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur et incompatible de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2015

Adoption : 2 novembre 2015

Publication avis public d'entrée en vigueur : 17 novembre 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

R È G L E M E N T NO 03-2015

ANNEXE "A"

LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DE L'ADOPTION DE
LA TARIFICATION ANNUELLE, SOIT LORS DE L'ADOPTION DU
RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.

Adoptée

201-11-2015

Règlement #04-2015, concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité du Village de Roxton Falls : ADOPTION

0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

0.4 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

0.5 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.6 ATTENDU le règlement numéro 114 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.7 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

0.8 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy
Appuyé par Marcel Bonneau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.5 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

1.1.6 **MATIÈRES ADMISSIBLES** :

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épiluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);

- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux et petites racines.

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.7 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.8 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

Tous les chalets situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité, qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune, identifiés à cet effet, d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.3 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.3 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante* dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent** dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements de la Municipalité et tous ses amendements en semblable matière.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2015

Adoption : 2 novembre 2015

Publication avis public d'entrée en vigueur : 17 novembre 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE ROXTON FALLS

R È G L E M E N T NO 04-2015

ANNEXE "A"

LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DE L'ADOPTION
DE LA TARIFICATION ANNUELLE, SOIT LORS DE L'ADOPTION DU
RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.

Adoptée

202-11-2015

Règlement #05-2015, concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité du Village de Roxton Falls : ADOPTION

0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 septembre 1991;

0.2 ATTENDU la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine (L. Q. 1994, chapitre 70) et plus particulièrement les dispositions contenues à l'article 18 de cette loi au terme duquel la Régie est mandatée afin d'assurer la gestion des boues, sur l'ensemble de son territoire;

0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du

mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.4 ATTENDU l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2005, du Plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains dans lequel plusieurs actions ont été retenues dont celle visant l'implantation d'un système de gestion des boues qui priorise la saine gestion et favorise la mise en valeur;

0.5 ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) en vigueur depuis 1981;

0.6 ATTENDU que l'article 13 de ce règlement prévoit que les fosses septiques doivent être vidangées périodiquement;

0.7 ATTENDU que dans l'application de son mandat, la Régie implante, à compter du 1^{er} janvier 2011, un service régional de vidange des installations septiques, lequel prévoit la vidange, le transport, le traitement ou la disposition des boues provenant des installations septiques pour toutes les municipalités visées par le Programme;

0.8 ATTENDU le règlement numéro 93 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.9 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'application du programme régional de vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Dagenais
Appuyé par Lynda Cusson
Et résolu à l'unanimité des conseiller présents ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la municipalité du Village de Roxton Falls.

3. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange d'installations septiques;

Boues : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des installations septiques;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants ou ses successeurs ayant la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au contrat attribué par la Régie;

Installation septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non

aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

Municipalité : municipalité du Village de Roxton Falls;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Période de vidange : période durant laquelle l'Entrepreneur effectue la vidange des installations septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité;

Programme : Programme régional de vidange des installations septiques;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Régie : Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Résidence isolée : toute habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Responsable régional : Le coordonnateur du programme régional de vidange des installations septiques;

Responsable municipal : toute personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement;

Vidange : Opération consistant à retirer complètement tous les liquides, les écumes et solides présents dans une installation septique, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, dans le respect des règles de l'art.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Village de Roxton Falls.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité du Village de Roxton Falls.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

6. OBLIGATION DE VIDANGE

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

7. IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le Programme, les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

8. PÉRIODE DE VIDANGE

La Régie transmet un avis au propriétaire d'un immeuble desservi par le programme régional de vidange des installations septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de son ou ses installations septiques, au moins dix (10) jours à l'avance. Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

La saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

Le propriétaire qui désire faire vidanger son installation septique, en dehors de la saison régulière, soit entre le 16 novembre et le 14 avril de chaque année, peut en faire la demande à la Régie. La Régie procédera à cette vidange dans les meilleurs délais.

9. VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues à l'article 6, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais, par un entrepreneur de son choix ou en ayant recours au service offert par la Régie, et en informer le responsable régional. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de son installation septique au moment prévu par le présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

10. TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période de vidange décrite à l'article 8, le propriétaire doit tenir :

10.1 le terrain donnant accès à toute installation septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute installation septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

10.2 tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des installations septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de l'installation septique.

L'adresse civique de l'immeuble où se trouve l'installation septique à vidanger doit être visible de la route et facilement repérable par l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de l'installation septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu d'en informer la Régie et, au besoin, de se procurer, à ses frais, tous les équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que sections additionnelles de boyaux, pompes supplémentaires, crics hydrauliques, etc. Ces équipements doivent être préalablement approuvés par le responsable régional.

11. MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'Entrepreneur constate qu'une installation septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans l'installation septique.

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans l'installation septique, de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2). Il doit en aviser immédiatement le responsable régional.

Le cas échéant et au frais de l'intervenant qui requiert l'analyse, l'entrepreneur, le responsable régional ou le responsable municipal peut procéder ou faire procéder au prélèvement d'un échantillon du contenu de l'installation septique et faire effectuer l'analyse nécessaire.

Si, au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans l'installation septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r. 15.2, le propriétaire en est avisé et doit disposer du contenu de son installation septique conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

À défaut de s'y conformer, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permet pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Régie, le coût réel de la dépense devant être assumée par la municipalité est alors exigible du propriétaire.

12. ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au responsable régional ou au responsable municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur, au responsable régional ou au responsable municipal pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement.

13. DÉPLACEMENT INUTILE

Si l'Entrepreneur **ne peut procéder à la vidange** et doit revenir sur les lieux du fait :

- que **le propriétaire ou** l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée dans l'avis transmis par la Régie;
- de l'inaccessibilité de l'installation septique;
- d'une demande non justifiée de vidange en urgence de son installation septique;
- du manque de collaboration du propriétaire **ou de l'occupant**;
- du refus d'accès et/ou de vidange au sens de l'article 12 du présent règlement;
- du défaut **du propriétaire ou de l'occupant** de respecter les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement;

le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, la compensation supplémentaire prévue à l'article 19.2 relativement au déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'Entrepreneur se présente à une résidence isolée dont l'installation septique devrait être vidangée et qu'il constate l'absence de toute installation septique pouvant l'être à cette adresse, ce déplacement est assimilé à un déplacement inutile. Le propriétaire sera tenu d'acquitter toute compensation prévue à l'article 19.2 relativement à ce déplacement inutile.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au responsable municipal désigné par le Conseil.

15. POUVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

Le responsable régional est autorisé à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté. Les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices ont l'obligation de recevoir ce responsable et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

16. DEVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le responsable régional complète un registre, lequel peut être informatisé, contenant le nom, l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, la date de la transmission des avis prescrits au terme du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat transmis au terme du présent règlement, conformément au calendrier de conservation de la Régie.

17. POUVOIRS DU RESPONSABLE MUNICIPAL

Toute municipalité visée par le présent règlement désigne un fonctionnaire à titre de responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques. Ce fonctionnaire fournit, au responsable régional, les informations nécessaires aux fins de l'application du présent règlement et collabore avec la Régie de façon à assurer, au niveau du territoire de la municipalité, le bon fonctionnement du Programme.

18. RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des installations septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers, ou à la Régie, la réalisation des travaux et en assumer le coût, le cas échéant.

19. COMPENSATION

19.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

19.2 Une compensation supplémentaire, dont le montant apparaît à l'annexe "A", est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'un déplacement inutile au sens de l'article 13 du règlement.

19.3 La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au paragraphe 19.1 et la compensation supplémentaire imposée au paragraphe 19.2 sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doit être payée par celui-ci;

19.4 Toute compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

19.5 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

20. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne physique qui contrevient à toute disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, 12, 13, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à toute disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, 12, 13, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux paragraphes précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer l'application du présent règlement.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 octobre 2015

Adoption : 2 novembre 2015

Publication avis public d'entrée en vigueur : 17 novembre 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC d'ACTON
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE ROXTON FALLS

RÈGLEMENT #05-2015

ANNEXE "A"

Vidange en saison régulière	LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DE L'ADOPTION DE LA TARIFICATION ANNUELLE, SOIT LORS DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.
Vidange hors saison	LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DE

	L'ADOPTION DE LA TARIFICATION ANNUELLE, SOIT LORS DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.
Surcharge pour déplacement inutile (article 13)	75,00 \$ / déplacement

Adoptée

203-11-2015 Règlement #06-2015, relativement à la tarification des branchements d'égout privés au réseau d'égout de la Municipalité du Village de Roxton Falls : avis de motion

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller Richard Houde, qu'à une séance subséquente du conseil, sera présenté pour adoption, le règlement #06-2015, relativement à la tarification des branchements d'égout privés au réseau d'égout de la Municipalité du Village de Roxton Falls.

Adoptée

204-11-2015 Règlement #01-2015, modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité du Village de Roxton Falls : AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller Richard Houde qu'à une séance subséquente du conseil, sera présenté pour adoption le règlement #01-2015, modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité du Village de Roxton Falls, lequel vise à autoriser certains usages commerciaux de type semi-industriel dans la zone industrielle numéro 406 et autoriser certains usages industriels comportant un minimum de nuisances dans la zone commerciale numéro 201.

Adoptée

205-11-2015 Règlement #01-2015, modifiant le règlement de zonage numéro 265-2003 de la Municipalité du Village de Roxton Falls : adoption du premier projet de règlement

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement #01-2015, modifiant le règlement de zonage #265-2003 de la municipalité de Roxton Falls, est remise à tous les élus et que ce dernier fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long retranscrit;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à autoriser certains usages commerciaux de type semi-industriel dans la zone industrielle numéro 406 et autoriser certains usages industriels comportant un minimum de nuisances dans la zone commerciale numéro 201;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement #01-2015, modifiant le règlement de zonage #265-2003 de la Municipalité de Roxton Falls.

Qu'une assemblée publique de consultation soit convoquée, le lundi 7 décembre 2015 à 19h00, le tout tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée

206-11-2015

Daniel Ferland : suivi relativement à l'entreposage temporaire sur le terrain vacant situé à l'intersection de la rue de l'Église et du rang Petit 11

CONSIDÉRANT la résolution #141-07-2014, par laquelle la Municipalité renouvelait l'autorisation temporaire d'entreposage à M. Daniel Ferland, sur le terrain vacant situé à l'angle de la rue de l'Église et du rang Petit 11 et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a étudié la possibilité de modifier le zonage afin de permettre l'entreposage sur terrain vacant dans ce secteur mais qu'en raison de la complexité de l'application d'un tel règlement, les élus ont résolu d'abandonner le projet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Dagenais

Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de permettre à M. Daniel Ferland de poursuivre l'entreposage temporaire de ses véhicules sur son terrain vacant, situé à l'angle de la rue de l'Église et du rang Petit 11 (lot #3 843 081-P), aux conditions suivantes, soit :

- 1- L'entreposage est limité à des véhicules ou machinerie fonctionnels (aucune autre marchandise ou matériel ne peut y être entreposé) dont il est propriétaire;
- 2- L'entreposage est limité à une période temporaire, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2016;
- 3- Les véhicules doivent être entreposés de façon ordonnée;
- 4- La Municipalité du Village de Roxton Falls se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation d'entreposage temporaire en tout temps et à sa seule discrétion, si elle juge que les conditions ci-dessus ne sont pas adéquatement respectées; les normes prévues par les règlements d'urbanisme de la municipalité deviennent alors exécutoires.

Que ce dossier soit ramené devant les élus à la séance de conseil de novembre 2016.

Adoptée

207-11-2015

L'Express du camion : suivi - entreposage de véhicules sur la propriété située au coin des rues Richard-Audet et de l'Église

CONSIDÉRANT QUE le conseil discute, séance tenante, avec les représentants de l'Express du Camion, soit MM. Serge et Yannick Charlebois, dans le but d'établir des conditions dans lesquelles il pourrait être possible de maintenir une autorisation d'entreposage sur leur terrain vacant situé à l'intersection des rues Richard-Audet et de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est disposé à soutenir l'entreprise dans son développement, en lui permettant de pouvoir entreposer, sur ce terrain vacant, des véhicules en état de marche et destinés à la revente, de même que les remorques immatriculées appartenant et servant aux besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE cette autorisation spéciale peut être retirée en tout temps par le conseil si les conditions ne sont pas respectées;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Richard Houde

Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

- 1- Autoriser l'Express du Camion à poursuivre l'entreposage sur le terrain vacant formé des lots #3 842 739, #4 202 477, #4 202 478, #4 202 479 et #4 202 480, terrain situé à l'angle des rues Richard-Audet et de l'Église et propriété de la compagnie 9261-1482 Québec Inc.;

- 2- Soumettre la permission d'entreposage sur ce terrain aux conditions suivantes :
- a. Limité à des véhicules en état de marche et destinés à la revente, ainsi qu'aux remorques immatriculées appartenant et servant aux besoins de la compagnie. Ces remorques ne doivent pas servir à l'entreposage de matériel; elles doivent être entreposées vides. Aucun conteneur ou autre marchandise ne sera tolérée sur le terrain.
 - b. Les véhicules et les remorques de la compagnie doivent être entreposés de façon ordonnée;
 - c. L'espace d'entreposage est délimité comme suit : un espace de 10 pieds des lignes de lots doit être laissé libre, du côté de la rue Richard-Audet, de l'Église et de la piste cyclable. Du côté de la limite de terrain adjacent au centre communautaire, l'entreposage doit se faire uniquement sur la partie plane du terrain; aucun entreposage dans la côte ne sera toléré.
 - d. L'allée d'accès doit être recouverte de gravier ou matériau susceptible d'éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue. L'Express du Camion doit faire en sorte d'éliminer toute formation de boue sur la rue Richard-Audet.
- 3- Le conseil accorde à L'Express du Camion jusqu'au 20 novembre 2015, afin de se conformer à ces normes d'entreposage, sans quoi l'autorisation spéciale deviendra nulle.
- 4- La présente autorisation spéciale sera renouvelable à chaque année, à moins que les conditions ci-dessus ne soient pas respectées. La Municipalité du Village de Roxton Falls se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation d'entreposage en tout temps et à sa seule discrétion, si elle juge que les conditions ci-dessus ne sont pas adéquatement respectées; les normes prévues par les règlements d'urbanisme de la municipalité deviennent alors exécutoires.

Adoptée

Maison jeunesse l'Oxy-Bulle de Roxton : demande d'aide financière pour 2016
La demande sera étudiée lors de la préparation du budget 2016.

208-11-2015 École St-Jean-Baptiste : demande de contribution pour l'organisation d'un repas de Noël

Il est proposé par Marie-Eve Massé
Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de l'ordre de 75\$ à l'École St-Jean-Baptiste de Roxton Falls, dans le but de soutenir les membres du conseil d'établissement de l'école dans l'organisation d'un repas de type brunch qui sera servi à tous les élèves de l'école lors de la dernière journée de classe avant les vacances de Noël.

Adoptée

209-11-2015 Au Rendez-vous des Aînés : sollicitation monétaire pour la reprise des activités de repas à prix modique

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Au Rendez-vous des Aînés sollicite la Municipalité afin d'obtenir du soutien financier afin de contribuer à la reprise des repas offert à prix modique au aînés de la communauté, activité réalisée par le passé dans un local situé au Manoir des mille fleurs;

CONSIDÉRANT QUE les élus se questionnent, quand à la constitution de l'organisme, la nécessité d'obtenir un permis du MAPAQ pour le service de repas, le zonage, etc.;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Marie-Eve Massé

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le maire et la directrice générale à obtenir des informations supplémentaires quant aux questions soulevées et de reporter la décision à une séance ultérieure.

Adoptée

Les Loisirs de Roxton Falls Inc. : demande de participation financière pour 2016

La demande sera étudiée lors de la préparation du budget 2016.

210-11-2015

TECQ : travaux de rechargement et de compaction sur la rue des Pins et la rue des Lilas

Il est proposé par Daniel Roy

Secondé par Richard Houde

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la réalisation de travaux de rechargement et de compaction sur la rue des Pins et la rue des Lilas, pour un montant approximatif de 3 500\$ et de présenter cette dépense dans le cadre du programme TECQ, à même l'enveloppe discrétionnaire de 20% prévue (142 123\$). Que ces travaux soient inclus dans la présentation de la programmation de travaux modifiée à présenter en 2016.

Adoptée

211-11-2015

MM. Stéphane et Jacques Leclerc, copropriétaires de la compagnie Le Mielleux : suivi du projet de cession du lot #3 842 446

CONSIDÉRANT la résolution #150-08-2015, relative à un projet de cession du lot #3 842 446 appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE différentes discussions ont lieu, séance tenante, avec M.Jacques Leclerc, entourant les conditions émises par la Municipalité avant d'accepter de donner suite à ce projet de cession;

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent prendre connaissance du projet d'entente de cession à être préparé avant d'en autoriser la signature;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy

Secondé par Marcel Bonneau

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de maintenir les considérations et les conditions émises par la résolution #150-08-2015, visant le projet de cession du lot #3 842 446 à MM. Stéphane et Jacques Leclerc de la compagnie Le Mielleux.

Adoptée

212-11-2015

Municipalité du Canton de Roxton : demande d'augmentation du débit réservé (entente en matière de gestion des eaux usées)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton adresse une demande visant à augmenter le débit réservé de leur municipalité, en vertu de l'entente en matière de gestion des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à relier environ 27 propriétés situées sur le chemin de la Source, le chemin Pépin et quelques une sur le rang Ste-Geneviève;

CONSIDÉRANT QUE des vérifications techniques doivent être réalisées avant de prendre position dans ce dossier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy
Secondé par Marcel Bonneau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'indiquer à la Municipalité du Canton de Roxton que des vérifications seront faites et que le conseil prendra position face à leur demande lors d'une séance ultérieure.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Julie Gagné, gma, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées par le conseil.

Signé à Roxton Falls, ce 2 novembre 2015

213-11-2015

Levée de l'assemblée

Il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Marcel Bonneau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 21h25.

Adoptée

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.

Jean-Marie Laplante
Maire

Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière